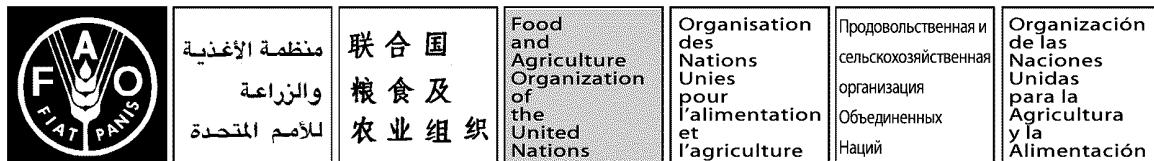


Novembre 2010



## **COMITE DES PECHES CONTINENTALES ET DE L'AQUACULTURE DE L'AFRIQUE**

### **Seizième Session**

**Maputo, Mozambique, 16-18 novembre 2010**

### **PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Ce document porte sur un ensemble de propositions de modifications des Statuts et du Règlement Intérieur du Comité des Pêches Continentales et de l'Aquaculture de l'Afrique, appelé ci-après CPCAA ou le Comité. Le Comité a été créé par le Directeur général, conformément à l'article VI, paragraphe 2 de la Constitution, sur l'autorité de la Résolution du Conseil 1/56 adoptée par le Conseil à sa cinquante sixième Session, en juin 1971.

2. En vertu de l'article VI, paragraphe 2 de la Constitution, la Conférence, le Conseil, ou le Directeur général sur l'autorité de la Conférence ou le Conseil, peut créer des comités et des groupes de travail pour étudier et rendre compte des questions ayant trait au but de l'Organisation. Les termes de référence de ces organes sont souvent déterminés par la Conférence ou le Conseil. La Résolution 1/56 a autorisé le Directeur général à mettre en place le Comité, conformément à l'article VI, paragraphe 2 de la Constitution et à promulguer les Statuts sur la base du projet de Statuts révisés alors par le Conseil.

3. Les Statuts ont été promulgués par le Directeur général en 1971 et le Comité a adopté le Règlement Intérieur à sa première session en 1972. Les deux instruments sont restés pratiquement les mêmes depuis ce temps-là<sup>1</sup>. Suite à une recommandation faite par le Comité lors de sa quatorzième session tenue à Accra, Ghana, en novembre 2006, le

<sup>1</sup>A sa dix-septième et dix-huitième sessions en 1973 et 1975, la Conférence de la FAO a adopté des modifications des textes fondamentaux de l'Organisation à l'égard de (i) la participation des Etats non-Membres aux organismes et aux réunions de la FAO et (ii) du Règlement Intérieur des organes établis en vertu de l'Article VI ou de l'Article XIV de la Constitution. A cette occasion, il a invité les organismes concernés d'actualiser leur Règlement Intérieur et au besoin leurs Statuts en fonction de ces modifications. En outre, à sa soixante-dixième session en 1976, le Conseil a autorisé le Directeur général à modifier les Statuts des organismes en vertu de l'Article VI de la Constitution en vue de les mettre en conformité avec les termes des décisions de la Conférence. Le Directeur général a modifié les Statuts du CPCAA en conséquence. En 1977, le CPCAA a approuvé des modifications à son Règlement Intérieur.

Conseil a accepté que le nom du Comité soit changé au «*Comité des Pêches Continentales et de l'Aquaculture de l'Afrique*»<sup>2</sup>.

## II. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DESSTATUTS

4. Au cours de la quinzième session du CPCAA (Lusaka, Zambie, 9-11 décembre 2008), les membres ont accepté à l'unanimité de procéder à une révision des termes de référence du CPCAA. Les Termes de Référence n'avaient pas été modifiés depuis la création du Comité en 1971. Le Comité a estimé qu'ils devraient être mis à jour pour tenir compte des questions économiques et socioculturelles modernes et prédominantes telles que la conservation de la biodiversité, le changement climatique, la pression sur les ressources et la durabilité à long terme. A cette occasion-là, le Comité était d'accord sur l'essentiel des termes de références révisés pour le Comité contenus dans le document CIFAA/XV/2008/4. Les nouveaux Termes de Référence proposés, fondés sur les délibérations du Comité lors de cette session, sont évoqués dans le Paragraphe 2 des Statuts révisés, exposé à l'**Annexe I** du présent document.

5. Profitant de l'actuelle révision des Statuts du CPCAA, le Comité voudrait peut-être indiquer si le Paragraphe 4 des Statuts du Comité sur les rapports devra également être amendé pour évoquer un certain nombre d'actions contenu dans le Plan of Action Immédiat (IPA) pour le Renouvellement de la FAO (2009-11) adopté par la Conférence de la FAO lors de sa trente-cinquième Session (Spéciale) en 2008. Deux options sont envisagées dans les Statuts révisés ci-joints:

5.1. Concernant la première option, on pourrait apporter un amendement limité au Paragraphe 4 des Statuts. Cet amendement traduirait, essentiellement, le fait que selon la nouvelle structure de gouvernance de l'Organisation et les amendements à la Constitution et au Règlement général de l'Organisation approuvés par la Conférence, lors de sa session de 2009, la Conférence s'occupera principalement des questions de politique générale et réglementaires alors que le Conseil traitera les problèmes concernant le programme et le budget. Ces nouvelles lignes au sujet des «*rapports*» seraient indiquées par un amendement limité au Paragraphe 4 des Statuts révisés.

5.2. Selon la deuxième option, une attention particulière serait accordée non seulement aux nouvelles fonctions respectives de la Conférence et du Conseil, comme indiqué ci-dessus, mais également à un renforcement du rôle des comités techniques, dans ce cas particulier, le Comité des Pêches, conformément au nouveau cadre établi par les Textes Fondamentaux de l'IPA. Selon cette option, une reformulation de la proposition du Paragraphe 4 des Statuts révisés est suggérée. La nouvelle formulation est fondée sur une version révisée du paragraphe sur les rapports, en cours d'examen par le Conseil de la FAO, pour le compte de la Commission Consultative Européenne des Pêches Continentales (EIFAC)<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> CL 133/REP, paragraphe 52.

<sup>3</sup> Il convient de mentionner que la Section du Volume II des Textes fondamentaux intitulée «Principes et Procédures devant régir les Conventions et Accords conclus en vertu des Articles XIV et XV de la Constitution, et les Commissions et les Comités établis en vertu de l'Article VI de la Constitution» sera modifiée à l'avenir. Dans ce contexte, les Principes et Procédures sur la transmission des rapports seront certainement modifiés. En outre, la question de la transmission éventuelle des rapports aux Comités techniques par les organes statutaires selon les Articles VI et XIV de la Constitution en général, et de la transmission des rapports par les organismes des pêches conformément aux Articles

6. Profitant également de la proposition de révision des Statuts, certaines références à l'aquaculture ont été incluses dans les Paragraphes 1, 5 et 6 des Statuts, selon les besoins, afin de refléter le nouveau nom et les activités courantes du Comité.

7. Le Comité est invité à examiner et à approuver les modifications proposées aux Paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 des Statuts du CIFAA figurant à l'**Annexe I** du présent document. Les propositions de modifications des Statuts seraient soumises au Conseil à sa cent quarante et unième Session, en avril 2011, pour approbation, par le biais du Comité en charge des Questions Constitutionnelles et Juridiques (CCLM), lors de sa quatre-vingt-douzième Session, en March 2011. La Résolution du Conseil approuvant les Statuts révisés donnerait l'autorisation au Directeur-général de les promulguer. Les Statuts révisés entreront en vigueur à la date de promulgation par le Directeur général.

### **III. PROPOSITIONS DEMODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

8. Au cours de la quinzième session du CPCAA (Lusaka, Zambie, 9-11 décembre 2008), le Comité a également appuyé une proposition visant à modifier l'article II de son règlement intérieur pour permettre au Comité d'élire son président ou sa présidente et son vice-président ou vice-présidente à la fin de la session, plutôt qu'au début de la session, tel qu'il est actuellement établi dans le règlement intérieur. Il peut-être intéressant de mentionner que lorsque le CPCAA a adopté son règlement intérieur en 1972, des dispositions étaient prévues pour l'élection des membres du bureau à la fin des sessions. Cette disposition a été modifiée par le CPCAA en 1983 disant que l'élection devra avoir lieu au début des sessions. Cependant, à quelques exceptions près, un certain nombre de conseils d'administration et d'organes statutaires de la FAO ont tendance maintenant à élire les membres du bureau à la fin des sessions. Cela s'explique par le fait que les membres du bureau élus à la fin des sessions auront la tâche, pendant la période d'intersession, de suivre le développement d'un programme de travail, qui sera examiné à la prochaine session du Comité au cours de laquelle ils seront en fonctions.

9. Encore, profitant de la révision du règlement intérieur, il est proposé de rendre le règlement impartial envers le sexe en utilisant les mots «*président et présidente*» au lieu de «*Président*», «*vice-président et vice-présidente*» au lieu de «*vice-président*», et «*vice-présidents et vice-présidentes*» au lieu de «*vice-présidents*».

10. En outre, comme prévu ci-dessus, des modifications sont également proposées au Règlement VIII, paragraphe 3 du Règlement Intérieur (pour le mettre en conformité avec l'Article V, paragraphe 6 de la Constitution et avec les Règles pertinentes du GRO) et au Règlement I, (inscrivant l'aquaculture dans les activités du Comité). Les considérations formulées au titre du paragraphe 10 du présent document portant sur les rapports à propos des Statuts révisés du Comité s'appliquent au Règlement Intérieur.

11. Le Comité est invité à examiner et adopter les propositions d'amendements à son Règlement Intérieur énoncées à l'**Annexe II** du présent document.

---

VI et XIV de la Constitution aux Comités techniques est un problème complexe, comprenant plusieurs dimensions. Il sera nécessaire, *inter alia*, de définir un canevas des rapports et des espérances respectives des organes statutaires, des Comités techniques et des leurs membres en ce qui concerne les rapports.

12. Conformément au Paragraphe 8 des Statuts du CPCAA, le Règlement Intérieur modifié «*entrera en vigueur dès qu'il recevra l'approbation du Directeur général*»<sup>4</sup>. Les modifications n'ont point besoin de l'approbation du Conseil. Compte tenu du lien entre ces modifications et les modifications des Statuts du Comité, l'approbation du Règlement Intérieur modifié par le Directeur-général serait probablement donnée au moment de la promulgation des Statuts modifiés.

#### **IV. MESURES PROPOSÉES PAR LE COMITÉ**

13. Le Comité est invité à examiner les amendements proposés à ses Statuts et son Règlement intérieur figurant dans les **Annexes I et II** ci-joints, et faire des commentaires et observations à leur sujet au besoin.

14. Le Comité est, en particulier, invité à:

- a) approuver les amendements proposés aux Paragraphes 1, 2, 4, 5 et 6 des Statuts et les soumettre à l'approbation du Conseil, par le biais du CCLM; et
- b) adopter les amendements proposés aux Règlements I, II, III, IV, V, VII et VIII du Règlement intérieur et les soumettre à l'approbation du Directeur général.

---

<sup>4</sup> Selon le Règlement XII, le paragraphe 1 du Règlement Intérieur du Comité, les amendements aux Règlements sont approuvés à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

## **RÉSOLUTION .../...**

### **COMITÉ DES PÊCHES CONTINENTALES ET DE L'AQUACULTURE DEL'AFRIQUE**

LE CONSEIL,

Reconnaissant l'importance manifeste des pêches continentales et de l'aquaculture à l'Afrique et la nécessité urgente du renforcement des efforts en vue d'accroître le développement de ces domaines;

Considérant que le «*Comité des Pêches Continentales et de l'Aquaculture de l'Afrique (CPCAA)*» a été créé en vertu de l'Article VI, paragraphe 2 de la Constitution, sur l'autorité de la Résolution du Conseil 1/56, adoptée par la cinquante-sixième Session du Conseil, qui a eu lieu à Rome du 7 au 18 juin 1971;

Notant que les Statuts du CPCAA ont été modifiés par le Directeur général conformément aux Résolutions 10/73 et 26/75 de la Conférence de la FAO et que le nom du Comité a été changé par le cent et trente-troisième Session du Conseil qui a eu lieu à Rome, en novembre 2007, pour tenir compte des activités de l'aquaculture;

Ayant à l'esprit que le CPCAA a fonctionné de manière efficace depuis sa création en 1971 et que, par suite de l'expérience qu'il a acquise au fil des années, il est apparu nécessaire d'introduire une série de modifications à ses statuts;

Prenant note que la seizième Session du CPCAA, tenue à Maputo, Mozambique, du 16 au 18 novembre 2010, a accepté de modifier les Statuts du CPCAA pour mieux refléter les nouvelles réalités dans la région, y compris en tenant compte des préoccupations économiques et socioéconomiques modernes et prédominantes, comme la biodiversité, la conservation, le changement climatique, la pression sur les ressources et la durabilité à long terme;

Par le présent porte modification aux Statuts du «*Comité des Pêches Continentales et de l'Aquaculture de l'Afrique (CPCAA)*» et donne autorisation au Directeur général de promulguer les Statuts inscrits à l'Annexe à cette Résolution.

## **STATUTS<sup>s</sup>**

<sup>5</sup>Dans le texte des propositions de modifications reproduites ci-dessous, les propositions relatives aux suppressions sont indiquées ~~struck out text~~ par la rature de textes et les propositions d'insertions sont indiquées en utilisant des italiques soulignés.

## 1. Adhésion

Le Comité se compose de Nations Membres Africaines et de Membres Associés de l’Organisation choisis par le Directeur général de l’Organisation en fonction du vif intérêt qu’ils manifestent pour le développement des pêches continentales et de l’aquaculture en Afrique et de leur contribution potentielle au fonctionnement efficace du Comité.

## 2. Termes de référence

Les termes de référence du Comité sont:

- (a) ~~to promote, coordinate and assist national and regional fishery and limnological surveys and programmes of research and development leading to the rational utilization of inland fishery resources~~
- (b) ~~to assist Member Governments in establishing the scientific basis for regulatory and other measures for the conservation and improvement of inland fishery resources, to formulate such measures through subsidiary bodies as required, and to make appropriate recommendations for the adoption and implementation of these measures~~
- (c) ~~to promote and coordinate efforts on a national and regional basis to prevent damage to the aquatic environment, including the prevention and control of water pollution~~
- (d) ~~to assist in the development of fish culture and stock improvement, including the control of fish diseases and the importation of exotic species~~
- (e) ~~to promote and assist in the utilization of the most effective fishing craft, gear and techniques~~
- (f) ~~to promote and assist activities concerned with the processing, preservation and marketing of fish and fish products~~
- (g) ~~to encourage education and training through the establishment or improvement of national and regional institutions and by the promotion and the organization of symposia, seminars, study tours and training centres~~
- (h) ~~to assist in the collection, interchange, dissemination and analysis of statistical, biological and environmental data and other inland fishery information~~
- (i) ~~to assist Member Governments in formulating national and regional programmes to be implemented through sources of international aid to help achieve the objectives referred to in the preceding paragraphs.~~

- (a) de coordonner et de servir de cadre de discussion, de planification et d'échange d'expériences au niveau intra-régional en vue de promouvoir une large application des meilleures pratiques conduisant au développement durable de l'aquaculture et à l'utilisation durable des pêches de capture;
- (b) de favoriser la collaboration entre tous les intervenants en accordant une attention particulière aux structures régionales et sous-régionales;
- (c) de promouvoir et de soutenir l'amélioration des communications et l'échange d'informations entre les Membres et leurs parties prenantes, y compris de collaborer activement avec des réseaux régionaux spécifiques;
- (d) de promouvoir la gestion durable et l'application du Code de Conduite pour une Pêche Responsable (CCPR) et le développement de l'aquaculture ainsi que les meilleures pratiques appropriées;
- (e) de promouvoir l'accès équitable aux ressources terrestres et aquatiques de la Région tout en soutenant leur utilisation responsable et durable;
- (f) d'aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes en matière d'aquaculture qui sont compatibles avec les stratégies nationales de sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté, d'aider les Membres à adopter une approche écosystémique au développement de l'aquaculture et d'appuyer le rôle accru du secteur privé et des autres institutions non-étatiques dans les initiatives nationales et régionales portant sur le développement de l'aquaculture;
- (g) d'aider les Membres à élaborer et à mettre en œuvre des programmes se rapportant aux pêches continentales qui sont compatibles avec les stratégies nationales de sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté ainsi que de soutenir les Membres à adopter une approche écosystémique au développement des pêches continentales;
- (h) de promouvoir la collecte, la gestion, l'analyse et l'utilisation des statistiques valables et fiables dans la gestion des ressources de la Région;
- (i) d'établir des normes et de favoriser l'adoption des politiques, stratégies et plans appropriés pour la gestion des sous-secteurs aux niveaux national, sous-régional et régional;

- (j) de servir de point focal pour la coordination, l'harmonisation et la facilitation de l'éducation et de la recherche sur les pêches continentales et l'aquaculture dans la Région;
- (k) d'approuver les programmes de suivi et d'évaluation dynamiques, et de fournir des orientations pour la mise en œuvre de ces programmes aux niveaux national, sous-régional et régional;
- (l) de promouvoir la représentation et la participation efficaces des communautés de pêche dans la gestion des pêches;
- (m) d'aider les Membres dans la formulation des programmes régionaux et nationaux en matière d'aquaculture et de pêches de capture et d'aider à la mobilisation des ressources ainsi que d'encourager les Membres à mobiliser et à utiliser leurs propres ressources nationales de manière à augmenter le sens d'appropriation du CPCAA;
- (n) de promouvoir et de parrainer la conservation de l'environnement et de la biodiversité y compris l'adoption des technologies appropriées, de donner des conseils sur les mouvements transfrontaliers des organismes aquatiques comprenant l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés, la mise en place des zones de conservation selon les besoins, la surveillance précise et opportune ainsi que l'engagement dynamique en vue de protéger les ressources menacées; et
- (o) de promouvoir le contrôle de qualité et la protection des consommateurs en soutenant les Membres et de fixer et d'appliquer des normes de qualité.

### 3. Organes supplémentaires

- (a) Le Comité peut créer un Comité Exécutif et d'autres organes supplémentaires nécessaires pour l'accomplissement efficace de ses fonctions.
- (b) La création de tout organe supplémentaire dépend de la détermination par le Directeur général que les fonds nécessaires sont disponibles au poste budgétaire pertinent de l'Organisation. Avant de prendre une décision nécessitant des dépenses dans la création des organes supplémentaires, le Comité doit recevoir un rapport du Directeur général sur les implications administratives et financières de cela.

### 4. Rapports

OPTION 1

Le Comité soumet au Directeur général des rapports sur ses activités et recommandations à des intervalles appropriés de manière à permettre au Directeur général de les prendre en considération lors de la préparation du Programme de travail et du Budget de l'Organisation et d'autres propositions à la Conférence, au Conseil ou aux Comités permanents du Conseil. ~~The Director General shall bring to the attention of the Conference through the Council any recommendations adopted by the Committee which have policy implications or which affect the programme or finances of the Organization.~~ *Les recommandations du Comité ayant des implications de politique générale et réglementaires ou de programmation et budgétaires doivent être présentées à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, par l'intermédiaire du Comité sur les Pêcheries.* Des copies des rapports du Comité doivent être distribués aux *Membres du Comité et aux autres Nations Membres et Membres Associés de l'Organisation et aux organisations internationales à titre d'information dès qu'ils seront disponibles.*

OPTION 2 (identique aux dispositions relatives aux rapports des Statuts de la Commission Consultative Européenne des Pêches Continentales)

*Des copies des rapports du Comité sont distribuées aux Membres du Comité et aux autres Nations Membres et Membres Associés de l'Organisation et aux organisations internationales à titre d'information dès qu'ils seront disponibles. Les activités du Comité doivent être portées à l'attention du Comité sur les Pêcheries quand cela est nécessaire. Le Comité soumet au Directeur général des rapports sur ses activités et recommandations à des intervalles appropriés de manière à permettre au Directeur général de les prendre en considération lors de la préparation du Programme de travail et du Budget et d'autres propositions aux Conseils d'administration. Les recommandations du Comité ayant des implications de politique générale et réglementaires ou de programmation et budgétaires seront présentées à la Conférence ou au Conseil, selon le cas, par le biais du Comité sur les Pêcheries.*

## 5. Dépenses

- (a) Les dépenses du Secrétariat du Comité sont déterminées et réglées dans les limites des dotations correspondant au budget approuvé de l'Organisation.
- (b) En vue de promouvoir le développement des pêches continentales *et de l'aquaculture*, l'Organisation peut également créer des fonds fiduciaires comprenant des contributions volontaires des Membres du Comité ou des sources privées ou publiques, et le Comité peut donner des conseils sur l'utilisation de tels fonds qui seront gérés par le Directeur général conformément aux règlements financiers de l'Organisation.

## 6. Observateurs

- (a) Tout Nation Membre ou Membre Associé de l'Organisation qui n'est pas Membre du Comité mais qui s'intéresse au développement des ressources de la pêche continentale *et de l'aquaculture* de l'Afrique, peut sur demande, être invité par le

Directeur général à assister aux réunions du Comité ou de ses organes supplémentaires en qualité d'observateur si le Directeur Général juge que la présence de celui-ci peut contribuer au fonctionnement efficace du Comité.

- (b) Les états qui, bien que n'étant pas des Nations Membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, sur demande et sous réserve des dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation relatives à l'octroi du statut d'observateur aux nations, être invités à participer aux sessions du Comité, de ses organes supplémentaires, et aux réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Le statut des Etats invités à ces sessions ou réunions est régi par les dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation.

#### 7. Participation des organisations internationales

La participation des organisations internationales aux travaux du Comité et les relations entre le Comité et ces organisations sont régies par les dispositions correspondantes de la Constitution et du Règlement Général de l'Organisation, ainsi que par les règlements portant sur les relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

#### 8. Règlement intérieur

Le Comité peut adopter et modifier son propre règlement intérieur qui devra être en conformité avec la Constitution et le Règlement général de l'Organisation et avec la Déclaration de Principes régissant les Commissions et Comités adoptés par la Conference. Le règlement intérieur et ses modifications entreront en vigueur dès qu'ils recevront l'approbation du Directeur général.

## ANNEXE II

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR<sup>6</sup>****Règlement I – Adhésion**

1. Les Membres du Comité sont choisis par le Directeur général de l’Organisation parmi les Nations Membres Africaines et les Membres Associés en fonction du vif intérêt qu’ils portent au développement de la pêche continentale *et de l’aquaculture* en Afrique et de leur contribution potentielle au fonctionnement efficace du Comité. Les Nations Membres et les Membres Associés sont considérés comme Membres du Comité dès réception par le Directeur Général de l’avis de leur acceptation de l’invitation à être considérés comme tels.
2. Chaque Membre du Comité doit, avant l’ouverture de chaque session, communiquer au Directeur général le nom de son représentant qui devra, autant que possible, être son cadre le plus supérieur en charge de la recherche et du développement dans les domaines des pêches continentales *et de l’aquaculture*.

**Règlement II – Bureau**

1. Le Comité élit, à la ~~beginning~~ *fin* de chaque session, un *Chairpersonman* président ou une présidente et trois Vice-*Chairpersons*men—vice-présidents ou vice-présidentes au plus qui resteront en fonction jusqu’à l’élection du nouveau *Chairpersonman*—président ou présidente et des nouveaux *Chairpersons*men vice-présidents ou vice-présidentes.
2. Le *Chairpersonman*—président ou la présidente, ou en son absence un Vice-*Chairpersonman*—vice-président ou une vice-présidente, préside les réunions du Comité et assume toutes autres fonctions nécessaires pour faciliter le travail du Comité. Le Vice-*Chairpersonman*—vice-président ou la vice-présidente qui agit en tant que *Chairpersonman*—président ou présidente ont les mêmes pouvoirs et fonctions que le *Chairpersonman*—président ou la présidente.
3. Dans le cas où le *Chairpersonman*—président ou la présidente et les Vice-*Chairpersons*men—vice-présidents ou vice-présidentes sont hors d’état d’assumer leurs fonctions, le Directeur général ou son représentant agit en tant que *Chairpersonman*—président ou présidente, jusqu’à l’élection d’un *Chairpersonman*—président ou d’une présidente *ad hoc*.
4. Le Directeur général nomme parmi l’effectif de l’Organisation un secrétaire du Comité qui est responsable devant le Directeur général.

<sup>6</sup>Dans le texte des propositions de modifications reproduites ci-dessous, les propositions relatives aux suppressions sont indiquées par des ratures ~~struck out text~~ et les propositions d’insertions sont indiquées en utilisant *les italiques soulignés*.

### Règlement III – Comité directeur

Le Chairpersonman-président ou la présidente et le Vice-Chairpersonman-vice-président ou la vice-présidente du Comité agissent en tant que Comité directeur pendant les sessions.

### Règlement IV – Sessions

1. Le Comité ne tient normalement que les sessions dans chaque période biennale qui sont inscrites au Programme de travail de l'Organisation pour la période concernée, sous réserve, toutefois, de l'autorité du Directeur Général à faire des exceptions lorsque en consultation avec le Comité et à son avis l'action est nécessaire pour la réalisation du Programme de travail approuvé par la Conférence; ces exceptions étant présentées à la session du Conseil qui suit immédiatement une telle mesure.
2. Les séances du Comité sont convoquées par le Directeur Général, qui détermine le lieu où elles devront se tenir, en consultation avec le Chairpersonman-président ou la présidente et les autorités compétentes du pays hôte, en tenant compte des opinions du Comité.
3. L'avis de la date et du lieu de chaque session du Comité est normalement communiqué au moins trois mois avant la session à tous les Membres du Comité, aux Nations Membres et aux Membres Associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres du Comité et aux Nations non-Membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à assister à la session.
4. Chaque Membre du Comité a un représentant qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote sauf lorsqu'il remplace le représentant.
5. Les réunions du Comité se tiennent en public à moins que le Comité en décide autrement.
6. Le quorum est constitué d'une majorité des Membres représentant la moitié du nombre de membres plus un.

## Règlement V – Ordre du jour

1. Le Directeur Général, en consultation avec le ~~Chairperson~~man—Président ou la Présidente, prépare un ordre du jour provisoire pour chaque session du Comité.
2. Le premier point à l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question soumise au Comité par la Conférence ou le Conseil ou l'Organisation ne peut être omise de l'ordre du jour.
3. Tout Membre du Comité peut demander au Directeur Général d'inscrire tout problème particulier à l'ordre du jour provisoire.
4. L'ordre du jour provisoire est diffusé par le Directeur Général au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session, à tous les Membres du Comité, aux Nations Membres et Membres Associés qui ne sont pas Membres du Comité et aux Nations non-Membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à assister à la session.
5. Tout Membre du Comité et le Directeur général peuvent, après l'envoi de l'ordre du jour provisoire mais au plus tard un mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session, demander l'inclusion de questions particulières à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être accompagnées d'une explication écrite des raisons pour lesquelles l'inclusion des questions à l'ordre du jour est considéré comme souhaitable. Ces questions seront inscrites sur une liste supplémentaire, qui est diffusée par le Directeur général à tous les Membres du Comité, aux autres Nations Membres et Membres Associés de l'Organisation assistant à la session et aux Nations non-Membres et aux organisations internationales invitées à la session, faute de quoi les questions seront communiquées au ~~Chairperson~~man—Président ou à la Présidente qui les soumettra au Comité.
6. Les documents à soumettre au Comité à toute session seront fournis par le Directeur général aux Membres du Comité, aux autres Membres de l'Organisation, aux autres Membres de l'Organisation qui participent à la session et aux Nations non-Membres et organisations internationales invitées à la session, au moment de l'envoi de l'ordre du jour ou dès que possible par la suite.
7. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Règlement, le Comité peut, lors de toute session, décider à la majorité des deux-tiers de modifier l'ordre du jour par la suppression, l'addition ou la modification de tout point à l'ordre du jour.

## Règlement VI – Procédures de vote

1. Chaque Membre du Comité dispose d'une voix.
2. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix, sauf indication contraire dans le présent Règlement intérieur.
3. A la demande de tout Membre du Comité, le vote s'opère en faisant l'appel, dans quel cas le vote de chaque Membre est enregistré.
4. Lorsque le Comité le décide, le vote au scrutin secret est utilisé.
5. Le vote au niveau du Comité se fait *mutatis mutandis* conformément aux dispositions correspondantes du Règlement XII du Règlement général de l'Organisation.

## Règlement VII – Observateurs

1. Tout Nation Membre ou Membre Associé de l'Organisation qui n'est pas Membre du Comité mais qui s'intéresse au développement des ressources de la pêche continentale *et de l'aquaculture* de l'Afrique, peut, à sa demande, être invité par le Directeur général à assister aux réunions du Comité ou de ses organes supplémentaires en qualité d'observateur si le Directeur général juge que cette participation peut contribuer au fonctionnement efficace du Comité.
2. Les Etats qui, sans être Nations Membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations unies, de ses Institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, peuvent, à leur demande et sous réserve de dispositions adoptées par la Conférence de l'Organisation relatives à l'octroi du statut d'observateur aux nations, être invités à assister aux sessions du Comité, de ses organes supplémentaires, et aux réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Le statut des Etats invités à ces sessions ou réunions est régi par les dispositions correspondantes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Sous réserve de dispositions de l'alinéa suivant le Directeur général peut inviter des organisations internationales à assister aux sessions du Comité en qualité d'observateur.
4. La participation des organisations internationales aux travaux du Comité et les relations entre le Comité et ces organisations sont régies par les dispositions correspondantes de la Constitution de l'Organisation et du Règlement général de l'Organisation ainsi que par la réglementation générale de l'Organisation

relatives aux relations avec les organisations internationales. Le Directeur général s'occupe de toutes ces relations.

#### Règlement VIII– Comptes rendus et Rapports

1. A chaque session, le Comité approuve un rapport intégrant ses opinions, recommandations et décisions, y compris une déclaration de l’opinion de la minorité lorsque cela est demandé. D’autres comptes rendus pour son propre usage que le Comité peut à l’occasion souhaiter seront également tenus.
2. Les conclusions et recommandations du Comité sont transmises au Directeur général à la fin de chaque session, et il les diffuse alors aux Membres du Comité et aux nations et organisations internationales qui étaient représentées à la session et, sur demande, aux autres Nations Membres et Membres Associés de l’Organisation à titre d’information.
3. Les recommandations du Comité ayant des implications de politique générale et réglementaires, ou de programmation ~~or financial~~ et budgétaires pour l’Organisation seront ~~brought by the Director General to the attention of the Conference through the Council~~ présentées à la Conférence ou au Conseil selon le cas, par l’intermédiaire du Comité sur les Pêches, au moment opportun.
4. Le Directeur général peut demander aux Membres du Comité de lui fournir des informations afin de tenir le Comité au courant des mesures prises par ses Membres sur la base de ses recommandations.

#### Règlement IX – Organes supplémentaires

1. Le Comité peut créer les organes supplémentaires qu’il juge nécessaires pour l’exécution de sa tâche.
2. Les organes supplémentaires peuvent être constitués de tous ou des Membres choisis du Comité ou d’individus désignés à titre personnel.
3. Le Comité peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions *ad hoc*, soit des représentants des Membres du Comité soit des experts participant à titre individuel, afin d’étudier les problèmes qui en raison de leur caractère spécialisé n’ont pas pu être discutés de manière fructueuse pendant les sessions ordinaires du Comité.
4. Les experts qui devront participer à titre personnel en tant que membres d’un organe supplémentaire ou qui seront invités à assister aux réunions *ad hoc*

sont choisis par le Comité à moins que le Comité en décide autrement, et sont nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.

5. Les termes de référence des organes supplémentaires et les questions qui seront traitées lors des réunions *ad hoc* sont déterminés par le Comité.

6. La création des organes supplémentaires et la convocation de réunions *ad hoc* dépendent de la disponibilité des fonds nécessaires au poste approprié du budget approuvé de l'Organisation. La détermination d'une telle disponibilité se fait par le Directeur général. Sont convoquées dans chaque période biennale seulement les sessions des organes supplémentaires et les réunions *ad hoc* qui sont inscrites au Programme de Travail des Organisations pour la période concernée, sous réserve, toutefois, de l'autorité du Directeur Général de faire des exceptions lorsqu'à son avis il faut beaucoup de travail pour la réalisation du Programme de Travail approuvé par la Conférence; ces exceptions étant présentées à la Session du Conseil qui suit immédiatement cette action.

7. Avant de prendre toute décision entraînant des dépenses relatives à la création des organes supplémentaires ou la convocation d'une réunion *ad hoc*, le Comité doit recevoir un rapport du Directeur général portant sur ces implications administratives et financières.

8. Chaque organe supplémentaire et réunion *ad hoc* élit son propre bureau.

9. Le Règlement du Comité s'applique *mutatis mutandis* à ses organes supplémentaires et aux réunions *ad hoc*.

#### Règlement X – Dépenses

1. Les dépenses encourues par les représentants des Membres du Comité, leurs suppléants ou conseillers, lorsqu'ils assistent aux sessions du Comité, des sous-comités, des groupes de travail ou aux réunions *ad hoc*, ainsi que les dépenses encourues par les observateurs pendant les sessions, sont à la charge des organisations ou gouvernements respectifs.
2. Les dépenses des experts invités par le Directeur général à assister aux sessions ou réunions à titre individuel sont à la charge de l'Organisation.
3. Toutes les opérations financières relatives aux Comités et à ces organes supplémentaires sont régies par les dispositions correspondantes des Règlements financiers de l'Organisation.

#### Règlement XI – Langues

Les langues officielles du Comité sont l'anglais et le français.

**Règlement XII – Modification et Suspension des Règlements**

1. Les modifications de, ou les ajouts à ces Règlements peuvent être adoptés par une majorité des deux-tiers des membres du Comité à condition qu'un préavis de 24 heures de la proposition de modification ou d'ajout ait été donné. Les modifications ou les ajouts au présent Règlement intérieur entreront en vigueur dès qu'ils seront approuvés par le Directeur général.
2. N'importe lequel des Règlements du Comité ci-dessus, sauf le Règlement I-1, le Règlement II-4, le Règlement IV-1, 2 et 6, le Règlement V-2, le Règlement VI-1 et 2, le Règlement VII, le Règlement VIII-3 et 4, le Règlement IX-5, 6 et 7, le Règlement X et le Règlement XII-1 peuvent être suspendus par le Comité par une majorité des deux tiers des voix, pourvu qu'un préavis de 24 heures de la proposition de suspension ait été donné. On peut se dispenser de ce préavis si cela ne soulève aucune objection de la part d'un Membre du Comité.